

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 14 septembre 2026**

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (15) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (4) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Adrien Bernabé à Michel Loup, Nawel Naili à Bernabela Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600045**Objet : Installation d'une nouvelle conseillère municipale à la suite d'une démission**

M. le maire informe avoir reçu un courrier remis en main propre, de M. Pierre Bertrand, conseiller municipal, en date du 31 août 2026, dans lequel il fait part de sa volonté de démissions de ses fonctions.

Afin de remplacer M. Pierre Bertrand, M. le maire a convoqué la suivante sur la liste de candidature déposée en préfecture pour les élections municipales de mars 2026, Mme Frédérique Carrier.

En date du 8 septembre 2026, Mme Frédérique Carrier a été destinataire de la convocation du conseil municipal afin de l'appeler à exercer ses fonctions de conseillère municipale en lieu et place de M. Pierre Bertrand.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment 2121-2

Vu l'article 270 du code électoral

Considérant la réception du courrier de M. Pierre Bertrand en date du 31 août 2026

Considérant sa transmission à Mme La Préfète en date du 3 septembre 2026

Décide :

- **D'installer** Mme Frédérique Carrier en qualité de conseillère municipale,
- **De mettre** à jour le tableau du conseil municipal

Pour ~~extra~~it certifié conforme,

Michel Loup,

Maire de Valros



Marie Antoinette Mora

Secrétaire du conseil



Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026



ID : 034-213403256-20260914-202600045-DE

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 14 septembre 2026**

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (15) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (4) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Adrien Bernabé à Michel Loup, Nawel Naili à Bernabela Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600046**Objet : Désignation d'un correspondant incendie et secours**

M. le maire informe le conseil qu'il a reçu un courrier de Mme la Préfète lui demandant de désigner un correspondant incendie et secours parmi les conseillers ou adjoint. Cette désignation, qui soit se faire dans les 6 mois suivant l'installation du conseil, fait suite à l'obligation relative à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 et de l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure.

Le correspondant aura pour mission :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le renouvellement du conseil municipal

Vu le courrier de Mme la Préfète en date du 8 septembre 2026

Vu l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure.

Désigne comme élu correspondant incendie et secours : Christophe Sarran

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil (Hérault)



Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 034-213403256-20260914-202600046-DE



Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (15) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (4) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Adrien Bernabé à Michel Loup, Nawel Naili à Bernabella Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600047

Objet : Désignation de l' élu référent au SICTOM Pézenas-Agde

M. le maire informe le conseil que la Commune de Valros est membre du SICTOM, entité qui gère la collecte et le traitement des déchets.

Afin d'améliorer le cadre de vie et de suivre les évolutions des modes de collecte, le SICTOM demande la désignation d'un élu référent qui assurera les relations entre les deux entités.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vu le courrier du SICTOM en date du 7 juillet 2026

Désigne comme élu référent : Patrick Martinez

Précise que cette délibération sera transmise au SICTOM

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (15) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (4) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Adrien Bernabé à Michel Loup, Nawel Naili à Bernabella Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600048

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

M. le maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- La consultation des projets de service
- Les questions orales
- L'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8

- **Adopte** le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil





Règlement intérieur Conseil municipal de Valros

Version septembre-2026
Délibération n°202600048

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L. 2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la veille de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le temps consacré à ces questions peut être limité à trente minutes (CAA Marseille, 6 juin 2013, n° 11MA01241).

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L. 2121- 27-1 du CGCT)

Rappel

Titulaires du droit d'expression

- Ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)
- Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;
- Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)
- Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité (CE, 14 avril 2022, Commune de Thouré-sur-Loire, n° 448912).

Supports du droit d'expression

L'article L. 2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la **page Facebook des communes** (TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102). En définitive, ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (CAA Versailles, 10 fév. 2021, Commune de Noisy-le-Sec, n° 19VE01833 - CE, 14 avril 2022, Commune de Willems, n° 451097). C'est notamment le cas du site internet d'une commune et de sa **page Facebook** diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, distinctes de celles publiées au sein du bulletin municipal (TA Lille, 28

sept. 2021, n° 2005711 ; TA Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, *commune de Jarville-la-Malgrange*, n° 16NC00169 et 16NC00170).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de (à préciser).

- 1/4 d'une page A4 (2 % - nombre de places au conseil - de 12 pages – format habituel du Valros'Actu) soit 1 article de 170 mots / 1100 caractères par trimestre. A noter que le bulletin est distribué dans les boîtes aux lettres en version papier, mis en ligne sur le site internet et sur l'application (illiwap). Voir annexe pour règles de mise en page.

Voir dernière page de ce document pour se faire une idée de l'espace accordé.

Les documents destinés à la publication sont remis à l'adjointe en charge de la communication Mme Bettina Cros par mail à bettinacros@valros.fr en format word ou texte au plus tard 20 jours avant la date de publication qui sera notifiée au groupe au moins deux semaines avant.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Les modalités de mise en page sont les suivantes (à préciser : par exemple : format paysage, article en colonne, titre ou non, chapeau ou accroche, caractères autorisés, schémas/tableaux etc...).

1/4 d'une page A4 / 1 article de 170 mots sur une seule colonne / 1100 caractères par trimestre (hors titre et signature). Police Century Gothic taille 9. Couleur : Gris foncé. Titre : Tribune Libre. Signature : Agir pour Valros 2026. Article encadré par un bord gris foncé de taille 1 aux bords arrondis de 10 marge intérieure de 10. Si ok pour image, fournir une image en bonne définition en jpg ou en png. Bordure image taille 1 gris foncé bords arrondis de 10.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)

Le conseil se réunit plusieurs fois par an, et les dates sont communiquées d'un conseil à l'autre. A titre d'information il y a eu 7 conseils en 2024, et 5 conseils en 2025.

Article 5 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie auprès de la DGS, et aux heures ouvrables, durant la semaine précédant la séance. La demande de consultation doit être faite par mail au moins 24 heures avant à dgs@valros.fr et ceci pour des questions d'organisation des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à collectif un ordinateur portable utilisable en mairie.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes ont été créées et constituées par délibération n°20260002 en date du 31 mars.

Culture, patrimoine, communication, environnement & lien avec l'usager	Urba, voirie, circulation, travaux	Jeunesse et familles	Sport, festivité, lien social et manif.	Finances, RH, prospectives, marchés publics et interco
Bettina Cros	Jacky Renouvier	Arlette Jacquot	Patrick Martinez	Michel Loup
Marie-Antoinette Mora	Christian Feix	Guilhem Assié	Nawel Naili	Nathalie Raoulx
Pierre Bertrand	Christophe Rezza	Bernabela Aguila	Pierre Bertrand	Marie-Françoise Navarro
Marie-Françoise Navarro	Frédéric Fourquier	Adrien Bernabé	Bettina Cros	Guilhem Assié
Marilyne Privat	Bernabela Aguila	Sophie Cousin	Bernabela Aguila	Bettina Cros
Bernabela Aguila	Marie-Antoinette Mora		Feix Christian	Adrien Bernabé
Sophie Cousin	Adrien Bernabé		Christophe Sarran	Christophe Sarran
	Christophe Sarran			

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail au moins 48 heures avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail ou message au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Pouvoirs (article L. 2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Rappel : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. Les personnes extérieures ne sont pas autorisées à filmer ou enregistrer la séance. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf. CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais **le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté** (Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, 19-87.480, Réponse ministérielle n° 22603 du 20 mai 2021, JO Sénat). Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n° 14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, aucune personne présente ne sera « identifiée / taguée ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire ou son remplaçant rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux*) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Rappel

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la

parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 20 : Référendum local (articles L. O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, *Préfet de l'Isère*).

Article 21 : Votes (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Article 22 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-2315 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie sur les panneaux d'entrée et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Valros le 14 septembre 2026.

Annexe – Exemple de mise en page bulletin municipal

ÇA BOUGE À VALROS !

Quoi de neuf au VILLAGE








18 AVRIL 2026 - Alice fête ses 100 ans à la Résidence EYRA !  

"Alice est une femme profondément inspirante, d'une vitalité remarquable, discrète, et d'une grande gentillesse. Vous avez traversé un siècle d'histoire, avec ses joies et ses épreuves, sans jamais perdre votre lumière ni votre sourire. Votre parcours est une véritable leçon de vie, empreinte de sagesse, de force et d'engagement. Merci pour ce moment précieux partagé à vos côtés." **Marilyn & Thomas Rochau**

06 MAI 2026 - Maëlisse GAUDRY, Miss Humanité Languedoc 2026 

La jeune Valrosienne Maëlisse GAUDRY a été élue Miss Humanité Languedoc 2026 ! " Porter cette écharpe est un véritable honneur. **Elle représente des valeurs qui me tiennent à cœur : l'humanité, le partage et l'engagement.** Le prochain grand rendez-vous sera l'élection nationale Miss Humanité France 2027, le 31 octobre, où j'aurai l'honneur d'être de représenter le Languedoc. J'aurai besoin de votre soutien tout au long de cette belle aventure."

29 MAI 2026 - Fête des voisins !

Un beau moment de partage, à l'initiative des habitants, témoignage de l'engagement et de la convivialité qui règnent dans nos quartiers. **Partout, l'ambiance était chaleureuse, festive et bienveillante.** Ces rencontres sont l'occasion de faire connaissance mais surtout de renforcer les liens et la solidarité entre voisins. Un grand merci à tous ceux qui ont organisé et participé à ces rassemblements et contribué à leur réussite. Vivement l'année prochaine !

21 JUIN 2026 - Premier Marché de Valros ! 

Sous l'impulsion de **Jérémy Derobert**, avec le soutien de la mairie, le premier marché de Valros a vu le jour sur l'esplanade de l'aire de loisirs. Six créateurs, une maraîchère, un producteur de vin, une épicière et un foodtruck de la mer étaient ainsi rassemblés à l'ombre des palmiers pour accueillir les visiteurs. Une seconde édition a eu lieu le dimanche 5 juillet lors de la fête locale et **trois nouvelles dates vous attendent : le 2, le 16 et le 30 août prochains !**

La Valrosienne



Ancienne place à emporter
87 avenue de l'Europe
04 34 45 73 98

Déb'Aura



Reunel Lallou
Boulevard Portal
Berthelot-Valros 04 34 45 73 98

Amarosa



Christine Siquet
& Fabien Siquet
amarosa.creafun@gmail.com

TRIBUNAL LIBRE

" A l'issue des élections municipales, nous souhaitons adresser nos sincères remerciements à toutes les Valrosiennes et tous les Valrosiens qui ont accordé leur confiance à notre liste. Même si le résultat des urnes ne nous a pas permis d'obtenir la majorité, votre soutien nous honore et nous encourage à poursuivre notre engagement au service de notre village. élus du conseil municipal, M. Christophe Sorion et Mme Sophie Couvlin continueront à exercer leur mandat avec sérieux, vigilance et esprit constructif. Ils resteront à l'écoute de chacun et disponibles pour recueillir vos remarques, vos idées et vos préoccupations. Nous vous remercions encore pour votre confiance et vous assurons de notre entière implication au service de Valros."

AGIR POUR VALROS 2026

Valros Actu N° 47 - Juillet 2026

19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 14 septembre 2026**

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (15) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (4) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Adrien Bernabé à Michel Loup, Nawel Naïli à Bernabella Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600049**Objet : Désignation du référent déontologue**

M. le maire informe les élus que l'article 218 de loi 3DS, du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* consacrés dans la Charte de l'élu local, article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

Il rappelle que la commune avait adhéré au service proposé par le CFMEL par la délibération 202300025, et qui proposait la désignation de référent déontologue.

Par délibération du 17 juin 2026, le Comité syndical a acté le renouvellement du Collège de Référents Déontologues, pour une durée de trois ans.

A ce jour, deux personnalités qualifiées, remplissant les conditions requises et les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à cette mission, ont accepté de reconduire leurs missions au sein du Collège des Référents Déontologues :

- Monsieur Guy Durand, Ancien Maire de Millau et Président de la Communauté de Communes, Maître de conférences en droit public.
- Monsieur Michel Miaïlle, Professeur de droit public et de sciences politiques et Président de La Vigie de la Laïcité 34.

Il est important de noter qu'en contrepartie de l'adhésion à ce service commun, aucune contribution supplémentaire n'est demandée aux communes membres ; elles ne prendront en charge que les vacations du référent déontologue (80 euros par saisine) et les frais éventuels afférents aux saisines concernant leurs élus.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu les délibérations n°2023-06 en date du 16 février 2023, n° 2023-15 en date du 24 mai 2026 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes dans les premiers mois du mandat.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans et parmi les agents de ces collectivités et les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues installé par délibération n° 2023-15 du 23 mai 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun fixé chaque année par délibération et du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 (soit 80 euros HT).

Décide :

- De désigner les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de Valros
- D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (15) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (4) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Adrien Bernabé à Michel Loup, Nawel Naïl à Bernabella Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600050

Objet : Convention stérilisation et identification des chats libres sauvages

M. le maire indique que plusieurs chats libres sauvages ont été identifiés sur la commune.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Une solution efficace a maintes fois fait ses preuves : contrôler leur reproduction par la stérilisation.

La fondation 30 millions d'amis a fait le constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris... D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

De plus, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre chat de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

Enfin, il faut savoir qu'un couple de chats non stérilisés peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20.000 individus en quatre ans.

La Fondation 30 Millions d'Amis a donc mis en place une convention avec les mairies qui la sollicitent pour des campagnes de stérilisation et d'identification.

La Fondation s'engage à financer les actes de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres dans sa totalité, sur la base des tarifs maximums facturés par le praticien.

M. le maire propose donc de signer la convention afin de procéder à l'identification et la stérilisation de 7 chats.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 19

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2212-2 du CGCT

Décide :

- D'autoriser le maire à signer la convention avec la Fondation pour la protection des chats, à procéder à l'identification et la stérilisation des chats livres sauvages

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 14 septembre 2026**

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (3) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Nawel Naili à Bernabella Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600051

Objet : Transfert amiable et intégration au domaine public communal des voies et réseaux du lotissement le Puech Aligné

M. le maire rappelle qu'en 2022 une autorisation d'urbanisme a été délivrée à l'aménageur Angelotti pour la réalisation d'une opération d'aménagement programmée sur le lieu-dit *Le puech aligné*. L'aménagement a été réalisé et une déclaration d'achèvement des travaux et la conformité ont été délivrées en 2024.

La délibération n°202400064 a validé une convention de transfert des équipements, voiries et réseaux à la commune à l'issue de deux années, soit au 7 octobre 2026.

Les parcelles suivantes sont concernées :

Section	Numéro	Contenance
B	2111	1 m ²
B	2114	4 m ²
B	2130	110 m ²
B	2132	777 m ²
B	2143	92 m ²
B	2144	464 m ²
B	2145	3672 m ²
B	2146	412 m ²
B	2147	1761 m

Il y a donc lieu de transférer ces parcelles à la commune et intégrer définitivement au domaine public communal les équipements, voiries et réseaux. Le transfert sera régularisé par notaire.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 19

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'autorisation de lotir n° PA03432521Z0001 délivrée le 26 avril 2022,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 7 octobre 2024

Vu la délibération autorisation signature de la convention de rétrocession des voies et espaces communs en date du 9 décembre 2022

Vu la demande de rétrocession formulée par la société Angelotti des équipements, voirie et réseaux

Vu la convention prévoyant la rétrocession des voies et espaces communs signée le 26 juin 2023

Considérant le procès-verbal du 11 septembre 2026, constatant les dégradations à reprendre avant transfert, réalisé entre la SAS Angelotti et la commune

Décide :

- D'accepter la rétrocession des parcelles : B2111, B2114, B2132, B2143, B2144, B2145, B2146, B2147 et B2130
- D'autoriser, après la rétrocession, le maire ou son représentant, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement du Puech Aligné sis sur les parcelles B2111, B2114, B2132, B2143, B2144, B2145, B2146, B2147 et B2130
- Que les tous frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la société Angelotti Aménagement

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarrahan, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (3) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Nawel Naili à Bernabela Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600052

Objet : Dénomination de voie – place de la fontaine

M. le Maire informe le Conseil qu'il lui appartient de nommer les rues et chemins nouvellement créés. Il indique, que les travaux de réhabilitation des maisons de la grand rue se précisent, et qu'un permis a été délivré en avril 2026 pour trois bâtiments. Le permis de construire prévoit la modification d'accès aux bâtiments, qui ne se fera plus par la grand rue, mais pas l'espace entre la place de la république et le parking du centre.

Il convient donc de nommer cet espace de manière précise afin d'attribuer une adresse aux futurs habitants.

M. le maire propose que cette place soit nommée : *place du souvenir*, en hommage aux monuments aux morts présent sur l'espace, et que le numérotage se fera avec des numéros impairs.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

Décide :

- D'adopter la dénomination *place du souvenir*, pour l'espace situé entre le parking du centre et la place de la république.
- De charger M. le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste, et de l'inscrire sur « voies et adresses ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 034-213403256-20260914-202600052-DE



Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 14 septembre 2026**

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (3) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Nawel Naili à Bernabella Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n°202600053**Objet : DOMAINE – Servitudes – Domaine les Creisses**

M. le maire informe le conseil que M. Chesnelong – domaine les Creisses, exploitant agricole et viticole, a sollicité l'autorisation de pose de canalisations sur le domaine communal pour permettre l'irrigation de ses vignes situées loin des réseaux d'eau potable ou eau brute et ainsi améliorer et stabiliser les récoltes à venir.

M. le maire rappelle qu'il appartient au conseil de se positionner sur l'accord pour des servitudes de passage d'une canalisation au bénéfice d'un tiers sur les propriétés ou chemins appartenant à la commune.

M. le maire présente le dossier de demande de pose de canalisation et le plan des réseaux projetés :

- Traversée du CR28, entre les parcelles B2076 et B976
- Traversée du CR32, entre les parcelles B477 et B954
- Traversée des parcelles B498 et B493 appartenant à la commune pour relier les parcelles B2076 et B526

Etant précisé que M. Chesnelong, s'engage à réaliser les travaux en conformité avec les règlements en vigueur et selon les prescriptions indiquées dans la promesse de constitution de servitude, et à prendre à sa charge tous les frais relatifs à ce dossier.

M. le maire présente le projet de constitution de servitude au conseil et lui demande de l'approuver et de l'autoriser à la signer ainsi que tout acte nécessaire et l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques

Vu le dossier déposé en mairie par M. Chesnelong

Décide :

- **d'autoriser** M. Chesnelong – domaine les Creisses, en sa qualité d'exploitant agricole, à bénéficier d'une servitude de passage sur le CR28, le CR32 ainsi que sur les parcelles B498 et B493, propriété de la commune, mis à disposition pour l'implantation de canalisation d'irrigation.
- **D'accorder** à titre réel et perpétuel moyennant une indemnité définitive globale et forfaitaire de 1 € symbolique pour le passage en terrain privé de la commune
- **d'approuver** la constitution de servitude telle que présentée par le maire et l'autorise à la signer,
- **que** tous les frais relatifs à ce dossier seront à la charge exclusive de M. Chesnelong – domaine les Creisses.
- **d'accepter** que les représentants de ladite société pénètrent sur les chemins ruraux précités pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation,
- **que** cette servitude de passage de canalisation est accordée à titre gracieux,
- **d'habiliter** M. le maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire de séance





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (3) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Nawel Naili à Bernabela Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600054

Objet : Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants

M. le maire informe les élus que L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

En zone non tendue, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.

M. le maire propose d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants. Cette taxe, outre les recettes supplémentaires générées, permettra de lutter contre la vacance des habitations, et de remettre sur le marché de location et de la vente des biens non utilisés ou sous-utilisés.

Pour rappel, la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols nécessite une intervention sur les biens déjà disponibles et pouvant être habités.

Par soucis d'équité, le code général des impôts prévoit :

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

- 1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;
- 2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- 3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- 4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

- Logements habitables. Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») : *Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.*

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire. Le 2^o du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- Les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- Les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le CGCT, et notamment son article 108 de la loi de finances 2026

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts

Considérant une réforme sur la taxe sur les logements vacants à compter de 2027,

Considérant que la nouvelle THLV nécessite une délibération expresse des communes situées hors des zones tendues avant le 1^{er} octobre 2026 pour pouvoir être appliquée au 1^{er} janvier 2027

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à partir du 1^{er} janvier 2027

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 034-213403256-20260914-202600054-DE



Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (3) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Nawel Naili à Bernabela Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600055

Objet : Subvention de fonctionnement aux associations

M. le maire informe que la commission patrimoine et association a travaillé à une refonte des critères d'attribution des subventions aux associations communales.

Les associations de Valros ont été consultées, et ont approuvé ce nouveau fonctionnement.

Le cadre prévoit qu'une subvention est destinée à soutenir des activités ou projets d'intérêt général, c'est-à-dire :

- Sans but lucratif,
- Accessible au plus grand nombre,
- Apportant un bénéfice à la collectivité (culture, sport, insertion, jeunesse, environnement, etc.),
- Respectueux des valeurs républicaines (égalité, laïcité, lutte contre les discriminations...).

L'octroi d'une subvention est subordonné à trois conditions : elle doit être justifiée par un intérêt public, répondre aux besoins de la population et respecter le principe de neutralité.

Les associations communales pouvant prétendre à une subvention doivent cumuler quatre conditions :

- Être ouvertes à tous, c'est-à-dire que tout le monde peut en être membre en s'acquittant de sa cotisation
- Organiser des événements ou manifestations ouvertes à tous si son objet le permet
- Répondre à un objet d'intérêt général
- Exister depuis plus de 1 an

La commune attribue deux sortes de subvention aux associations communales :

- La subvention de fonctionnement, qui est attribuée à toute association remplissant les conditions cumulatives et qui en fait la demande.
Son montant est de 150 € par an.
- La subvention de fonctionnement par adhérent est de 4€ par adhérent et par an. Elle est versée à toutes les associations remplissant les conditions cumulatives et qui en fait la demande.
- Un bonus de 4 € est attribué en sus pour les adhérents de moins de 18 ans afin de favoriser l'adhésion des mineurs aux activités culturelles et sportives.

Ainsi, après déclaration des associations ; les subventions de fonctionnement pour l'année 2026 sont :

	Nombre adhérents : 4€/adhérent	Dont enfants + 4 €	Subvention par adhérent	Subvention de fonctionnement	Total fonctionnement
Comité de jumelage	34	0	136,00 €	150,00 €	286,00 €
Les amis de la tour	98	9	428,00 €	150,00 €	578,00 €
La diane	32	0	128,00 €	150,00 €	278,00 €
L'Essor	0	0	- €	150,00 €	150,00 €
La chorale, les Valrossignols	46	0	184,00 €	150,00 €	334,00 €
APEF	148	148	1 184,00 €	150,00 €	1 334,00 €
Foyer rural	330	35	1 460,00 €	150,00 €	1 610,00 €
Club de foot de Valros	59	30	356,00 €	150,00 €	506,00 €
Les ailes de Koda	0	0	- €	150,00 €	150,00 €
Les minis	/	/	/	150,00 €	150,00 €
La milonga	/	/	/	150,00 €	150,00 €
Les krums	/	/	/	150,00 €	150,00 €
Forfait					
Ligue contre le cancer			- €	100,00 €	100,00 €
UNC				100,00 €	100,00 €
OCCE - coopérative scolaire				1 200,00 €	1 200,00 €
					7 076.00 €

M. le maire propose au conseil d'approuver les attributions de subventions aux associations pour les montants proposés dans le tableau ci-dessus.

M. le maire informe le conseil que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...] à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

M. le maire informe le conseil que le versement des subventions sera donc subordonné à la signature du contrat républicain par l'association.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Il rappelle que les élus membres des bureaux des associations présentées doivent se déplacer et s'abstenir :

- Patrick Martinez, : amis de la tour, foyer rural
- Adrien Bernabé : Club de foot
- Bernabela Aguila : foyer rural

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 3 - Pour : 19

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Décide :

- **d'approuver** les attributions de subventions de fonctionnement aux associations telles que présentées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 7 076 €,
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout acte ainsi que prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que ces crédits seront inscrits au budget 2026 et prélevés sur le compte 65741,

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (3) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Nawel Naili à Bernabela Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600056

Objet : Subvention exceptionnelle OCCE

M. le maire rappelle que lorsque la commune a changé de logiciel de réservation des prestations ALP & ALSH. Certaines familles disposaient d'un reliquat de sommes versées mais non consommées sur l'ancien logiciel. Le transfert de l'ancien logiciel au nouveau logiciel n'étant pas possible il y avait lieu de procéder au remboursement.

La commune a proposé aux familles de récupérer les montants via un versement sur leur compte, ou d'y renoncer en s'engageant à verser la somme à l'association de la coopérative scolaire, afin d'en faire bénéficier les élèves.

Ainsi 29 familles ont donné leur accord, et vont permettre le versement d'une subvention exceptionnelle de 160.40 €. M. le maire les remercie vivement.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le courrier de la commune en date du 13 mars 2026

Vu le temps laissé aux familles pour répondre

Vu les réponses des familles en date du 17 juin 2026

Décide :

- **D'attribuer** une subvention exceptionnelle de 160.40 € à la coopérative scolaire (OCCE) correspondant au solde non demandé par les familles.

Michel Loup
Maire de Valros



Pour extrait certifié conforme,

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026



ID : 034-213403256-20260914-202600056-DE

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (3) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Nawel Naili à Bernabela Aguila, et Nathalie Raoulx à Gullhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600057

Objet : Modification demande fonds de soutien CABM - GTC

M. le maire rappelle que la commune a fait une demande de fonds de soutien pour le projet de la gestion technique centralisé. Le projet a fait l'objet d'une validation initiale par les services de la CABM et que d'une validation lors du conseil communautaire. Néanmoins lors du paiement certaines dépenses ont été retoquées.

Dès lors il y a lieu de mettre à jour le plan de financement comme suit :

Dépenses en HT		Recettes	
GTC EMA et école - travaux	18 922.06 €	12 144.35 €	Hérault Energies (61%)
Hérault Energie AMO	770.41 €	3 609.63 €	CABM
		3 938.49 €	Commune
Total	19 692.47 €	19 692.47 €	

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 28 de la CABM du 20 février 2021,

Vu la délibération 381 de la CABM du 20 décembre 2021,

Vu les délibérations de la CABM du 12 décembre 2022, du 5 juin 2023 et du 23 septembre 2024 modifiant le règlement du fonds de soutien aux communes

Vu la délibération 202300023 approuvant l'installation d'une GTC/GTB

Vu la délibération 202500033 en date du 8 juillet 2025

Vu la délibération de la CABM en date du 29 septembre 2025

Décide

- **De valider** la demande d'attribution du fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus pour l'installation d'une GTC pour un montant de 3 609.63 €
- **D'autoriser** M. le maire à signer la future convention financière afférente à l'opération précitée et tout avenant à venir,
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 14 septembre 2026**

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (3) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Nawel Naili à Bernabela Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600058**Objet : Convention Territoriale Globale 2027-2031 - CAF**

M. le maire rappelle au Conseil qu'une Convention Territoriale Globale (CTG) a été signée avec la Caisse des Allocations Familiales de l'Hérault afin de mettre en place un partenariat financier pour les services municipaux d'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP) et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Cette démarche partenariale est mise en œuvre par la CAF et se construit autour de grandes thématiques : soutien à la parentalité, petite enfance, enfance et jeunesse.

La commission jeunesse et la CAF ont conjointement élaboré un diagnostic et un plan d'actions de 2027 à 2031. Les divers partenaires du territoire ont été associés à ce diagnostic et à la réalisation du plan d'actions : école, associations, parents d'élèves, élus...

Suite au diagnostic la commune a décidé d'agir sur quatre grands thèmes :

- Parentalité
- Petite enfance
- Enfance
- Jeunesse

Le plan d'actions se déroulent autour grands axes qui sont :

- Confiance renforcée et transparence des services
- Présence et accompagnement de la commune et des partenaires dans les grandes étapes de la parentalité et de l'enfance

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le plan d'actions 2027-2031 tel que présenté et de l'autoriser à signer la convention territoriale globale 2027-2031 ainsi que tous les documents concernant ce partenariat avec la CAF de l'Hérault

LE CONSEIL, à la majorité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Décide :

- **d'approuver** la Convention Territoriale Globale 2027-2031
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte relatif à ce partenariat avec la CAF de l'Hérault et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarrahan, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (3) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Nawel Naili à Bernabela Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600059

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique et réglementaire exprimant sur le territoire de la commune, le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'habitat, de services, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme.

Le PLU de la commune de Valros a été approuvé le 11 juillet 2018, modifié une fois et fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 09 décembre 2022, afin de répondre aux enjeux et aux besoins de développement communaux, mais aussi aux évolutions législatives et réglementaires et rectifier des erreurs matérielles,

Conformément au 1° de l'article L 153- 31 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de mettre le PLU en révision générale pour plusieurs raisons majeures qui impactent significativement les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

1. Intégration des orientations de la trajectoire sur le zéro artificialisation nette.
2. Mise en compatibilité avec le SCOT du Biterrois approuvé en juillet 2023.
3. Intégration des orientations d'aménagement et de renouvellement urbain.
4. Intégration des problématiques de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.
5. Protection des trames vertes et bleues.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur le développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé et durable.

Les objectifs ont pour but de maintenir une meilleure qualité de vie à la population, tout en assurant un développement durable du territoire et son adaptation au changement climatique.

Il convient également d'y intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 et L 101-2 du Code de l'urbanisme.

Une procédure de concertation est nécessaire pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme.

Ainsi M. le maire propose de prescrire sur le territoire de la commune de Valros la révision du PLU.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 19

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22, L 2122-17, L 2122-18,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants, L 153-11, L 153-31 et suivants, R 153-221,

VU les articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la loi 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

VU la loi 2000-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU la loi 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » du 3 août 2009

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé, dite loi ALUR,

VU la loi 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014,

VU L'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU les Décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016,

VU la loi 2019-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018, dite « Loi ELAN »

VU la loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement Climatique et Renforcement de la Résilience face à ses Effets du 22 août 2021, dite « Loi CLIRé »,

VU le Décret n°2022-474 du 4 avril 2022,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

VU le Décret n° 2023-1096 : précise la nomenclature de l'artificialisation des sols.

VU le Décret n° 2023-1097 : fixe les règles de déclinaison des objectifs du ZAN dans les documents de planification régionale.

VU le Décret n° 2023-1098 : concerne la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

VU le schéma de cohérence territoriale du Biterrois approuvé le 03 juillet 2023.

Considérant la nécessité de réviser le PLU approuvé le 11 juillet 20218, modifié une fois et fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 09 décembre 2022, afin de répondre aux enjeux et aux besoins de développement communaux, mais aussi aux évolutions législatives et réglementaires, rectifier des erreurs matérielles,

Considérant le souhait de la commune de questionner le Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour la décennie à venir en matière d'habitat, de renouvellement urbain, d'attractivité, de développement économique, de déplacements, de préservation des espaces naturels, agricoles et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti.

Considérant qu'en application de l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Décide

- **De prescrire** sur le territoire de la commune de Valros la révision du PLU avec pour objectifs :
 - o Préserver et valoriser le potentiel environnemental et paysager :
 - Assurer la protection des espaces naturels remarquables
 - Garantir une bonne gestion du système hydraulique de la commune et protéger les zones humides
 - Préserver la trame verte et bleue de la commune
 - Préserver la ressource en eau
 - Maintenir des coupures d'urbanisation
 - o Conforter la qualité et le cadre de vie
 - Faire du paysage un outil d'intégration urbaine
 - Valoriser et protéger le patrimoine bâti de la commune
 - o Renforcer la cohérence urbaine

- Définir un maillage d'espaces publics et de circulation permettant d'assurer le lien entre nouveaux quartiers et hameaux historiques
- Diversifier l'offre de logements
 - Diversifier l'offre de logements pour permettre des parcours résidentiels complets
- Adapter, anticiper les infrastructures et les équipements
 - Programmer les équipements au regard des besoins démographiques de la commune
 - Restructurer le réseau de voirie
 - Favoriser les déplacements alternatifs
- Favoriser le développement économique et les commerces de proximité
 - Renforcer l'attractivité du centre-ville
 - Redéfinir l'offre touristique
 - Accompagner le développement agricole de la commune et protéger l'existant
- Assurer un urbanisme maîtrisé et durable
 - Promouvoir le renouvellement et le réinvestissement urbain
- Encadrer et favoriser le développement des énergies renouvelables
- Agir pour le Développement durable dans toutes ses composantes
- Prendre en compte la lutte et l'adaptation au changement climatique
- Assurer la cohérence et la comptabilité du PLU avec les dernières évolutions législatives et réglementaires.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

- **D'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus.
- **De définir** conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - La concertation se déroulera toute la durée d'élaboration du PLU associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Elle débutera le jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme,
 - Une information sur le site internet de la mairie : <http://valros.fr/> , dans le bulletin municipal *Valrosactu* et sur les panneaux d'affichage, présentant l'avancement des travaux d'élaboration du document au fur et à mesure de son avancée, ainsi que les temps forts,
 - La mise à disposition d'un registre où le public pourra formuler ses observations à l'accueil du service urbanisme, 101 Rue de la Mairie 34290 Valros aux jours et heures d'ouverture, soit les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h, et le mardi de 9h à 12h et ce pendant toute la durée de l'élaboration du PLU,
 - Des réunions publiques seront organisées durant l'élaboration du PLU.
 - Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil Municipal concomitamment à l'arrêt du PLU.

- Les dates, les horaires et les lieux de la concertation ainsi que les moyens d'information évoqués précédemment.
- **De confier** conformément aux règles des marchés publics une mission d'études à un bureau d'études non choisi à ce jour.
- **De donner** délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention et prestations de services concernant la révision du PLU.
- **De solliciter** auprès de l'Etat conformément à l'article L 132-15 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- **D'associer** à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme, selon les modalités définies à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme. Ainsi, la présente délibération sera notifiée :
 - Au Préfet de l'Hérault,
 - A la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
 - Au Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
 - A la DDTM de l'Hérault,
 - Au Président de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Hérault,
 - Au Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault,
 - Au Président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault,
 - A la Présidente de la région Occitanie en tant qu'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
 - Au Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
 - Au Président du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois en tant qu'établissement public chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.
- **De consulter** en cours d'étude si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil

